

Ordonnance sur les droits de douane applicables aux fromages provenant de la Communauté européenne

Modification du 26 mai 1999

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 17 juin 1996 sur les droits de douane applicables aux fromages provenant de la Communauté européenne¹ est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 4

⁴L'annexe 2 est prorogée et s'applique aux importations effectuées jusqu'au 31 décembre 2000.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

26 mai 1999

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss
Le chancelier de la Confédération, François Couchepin

¹ RS 632.110.411